

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A55-26

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À ANNE EMMANUELLE BONNAY DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19 et R.2122-8,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de nomination de Anne Emmanuelle BONNAY en qualité de Directrice générale des services techniques,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Anne Emmanuelle BONNAY, Directrice générale des services techniques, pour les affaires relevant des directions et services suivants :

- Services techniques ;
- Bâtiments ;
- Espaces publics ;
- Développement urbain ;
- Mission développement durable

Elle est autorisée à signer :

- les courriers, convocations, demandes de pièces, accusés de réception, relances, transmissions, notifications, ampliations et certifications relevant de l'administration communale ;
- les actes de gestion courante et documents d'exécution des décisions du maire et des délibérations du conseil municipal ;
- les bons pour accord, visas, attestations administratives, certificats, bordereaux et documents nécessaires au fonctionnement régulier des services ;
- les ordres de service internes et notes intéressant l'organisation administrative des services municipaux ;
- les décisions individuelles relatives à la gestion administrative des agents communaux, à l'exception de celles expressément exclues par l'article 3 du présent arrêté ;
- les actes, courriers et décisions préparatoires, d'instruction ou d'exécution en matière financière, budgétaire, comptable, domaniale, technique, de ressources humaines, d'affaires juridiques, de commande publique, d'urbanisme et de services à la population, sous réserve des exclusions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Matières spécialement comprises dans la délégation

La présente délégation comprend notamment la signature :

En matière de ressources humaines

- attestations employeur, certificats administratifs, décisions relatives aux congés et autorisations d'absence, sauf dispositions contraires ;
- ordres de mission, états de frais et documents de suivi administratif ;
- correspondances avec les organismes sociaux, de retraite, le centre de gestion, le CNFPT, la médecine du travail et les services de l'État.

En matière financière et comptable

- mandats, titres, bordereaux et pièces justificatives ;
- certificats administratifs, états liquidatifs, demandes de versement, de subvention ou de remboursement ;
- documents relatifs au suivi de l'exécution budgétaire ;
- toutes pièces d'exécution financière découlant de contrats, marchés, bons de commande, conventions ou décisions régulièrement signés ou pris par l'autorité compétente.
- Sur les recettes, la délégation comprend la signature des bordereaux.

En matière de commande publique

- demandes de précisions, ordres de service et actes d'exécution des marchés et accords-cadres ;
- bons de commande, devis, et actes d'exécution dans la limite de 25 000 euros hors taxe par acte ;
- certificats de service fait et toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés publics.

En matière d'état civil, population et formalités administratives

- copies, extraits, légalisations, certifications matérielles et conformes, et tous documents administratifs dont la signature peut être déléguée dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- correspondances et actes préparatoires ou d'exécution liés aux formalités administratives relevant des services municipaux.

En matière générale d'administration

- tout courrier ou acte administratif n'emportant pas décision de principe ou choix politique, et nécessaire à l'exécution des affaires courantes de la commune.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation et demeurent de la seule compétence de la signature personnelle du Maire :

Sont exclus de la présente délégation et demeurent signés par le Maire, sauf autre délégation régulièrement consentie :

- les arrêtés réglementaires de portée générale présentant un caractère politique ou stratégique majeur ;
- les arrêtés de police du Maire, sauf actes d'exécution purement administrative expressément admis par les textes ;
- les décisions relatives au recrutement, à la nomination, au licenciement, à la sanction disciplinaire, à la rémunération ou à l'avancement des agents, sauf mention expresse contraire ;
- les marchés, avenants, conventions, baux, cessions, acquisitions et transactions qui n'auraient pas été préalablement signés, approuvés ou autorisés par l'autorité compétente ;
- les actes de représentation en justice, les mémoires contentieux, recours et transactions ;
- les certificats d'urbanisme, décisions d'autorisation du droit des sols, arrêtés individuels en matière d'urbanisme, sauf mention expresse contraire dans un arrêté distinct ;
- plus généralement, toute décision comportant une appréciation d'opportunité politique, une portée institutionnelle particulière ou une modification substantielle des droits et obligations des administrés.

ARTICLE 4 : La présente délégation s'exerce :

- sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;
- dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget et des actes préalablement exécutoires ;
- dans le respect des délégations de fonctions consenties aux adjoints et des délégations de signature consenties à d'autres agents.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Anne Emmanuelle BONNAY, la présente délégation de signature est donnée, dans l'ordre de priorité ci-dessous, aux directeurs

généraux adjoints de la commune des Lilas, y compris dans les domaines ne relevant pas de leurs délégations habituelles :

- Monsieur Thomas MASSOT
- Madame Sabrina YOUSSEF-AISSA

ARTICLE 6 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire en exercice. Elle prendra effet à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra un caractère exécutoire. Elle prendra fin de plein droit à l'expiration du mandat du Maire ; en cas de cessation des fonctions de Madame Anne Emmanuelle BONNAY en qualité de Directrice générale des services techniques ; en cas de révocation ou de retrait exprès de la présente délégation par arrêté du Maire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°A10-2026 du 27 février 2026 est abrogée.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- L'intéressé à la notification

Fait aux Lilas, le 30 MARS 2026

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260330-A55-26-AI

Accusé certifié exécutoire

Notifié, publié et transmis au contrôle de légalité le :

Réception par le préfet : 30/03/2026
Publication : 01/04/2026